

# INSTRUCTION

N° 00-017-A3 du 23 février 2000

NOR : BUD R 00 00017 J

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION PÉRIODIQUE DE JURISPRUDENCE.

## ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées.

Date d'application : 16/02/2000

## MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; JURISPRUDENCE ; DÉCISION

## DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-081-A3 du 29 juin 1994.

## DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGRP	TGE	RF	T					

## DIFFUSION

GT 11

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4B*

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Conseil d'Etat n° 197659 – Section du Contentieux – 15 octobre 1999.....	4
ANNEXE N° 2 : Cour administrative d'appel de Marseille – 3 <sup>ème</sup> chambre – 17 mai 1999. ....	5
ANNEXE N° 3 : Conseil d'Etat n° 196113 - Section du Contentieux - 10 décembre 1999. ....	6
ANNEXE N° 4 : Cour administrative d'appel de Paris - 2 <sup>ème</sup> chambre B - 7 décembre 1999. ....	7
ANNEXE N° 5 : Cour d'appel de Paris - 3 <sup>ème</sup> chambre, section C - 19 novembre 1999. ....	8
ANNEXE N° 6 : Cour d'appel d'Agen – 1 <sup>ère</sup> chambre – arrêt du 7 décembre 1999. ....	9
ANNEXE N° 7 : Cour administrative d'appel de Paris - 2 <sup>ème</sup> chambre A – 3 juin 1999. ....	10
ANNEXE N° 8 : Cour de Cassation - 1 <sup>ère</sup> chambre civile n° 1605 D - 12 octobre 1999. ....	11
ANNEXE N° 9 : Cour administrative d'appel de Bordeaux – 3 <sup>ème</sup> chambre - 6 juillet 1999. ....	12
ANNEXE N° 10 : Cour administrative d'appel de Paris 2 <sup>ème</sup> chambre B – 15 juin 1999. ....	13
ANNEXE N° 11 : Cour administrative d'appel de Bordeaux - 3 <sup>ème</sup> chambre - 6 juillet 1999. ....	14
ANNEXE N° 12 : Cour administrative d'appel de Paris – 5 <sup>ème</sup> chambre – 7 octobre 1999. ....	15
ANNEXE N° 13 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale - 12 octobre 1999. ....	16
ANNEXE N° 14 : Cour administrative d'appel de Paris – 2 <sup>ème</sup> chambre B – 12 octobre 1999. ....	17
ANNEXE N° 15 : Cour de cassation – Chambre commerciale – 30 novembre 1999. ....	18
ANNEXE N° 16 : Conseil d'Etat – 9 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> sous-section – 1 <sup>er</sup> décembre 1999. ....	19
ANNEXE N° 17 : Conseil d'Etat – 9 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> sous-section – 8 septembre 1999. ....	20
ANNEXE N° 18 : Cour d'appel de Bastia – Chambre Civile – 7 septembre 1999. ....	21

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la liste des dernières décisions recueillies et analysées par l'administration centrale.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

ANNEXE N° 1 : Conseil d'Etat n° 197659 – Section du Contentieux – 15 octobre 1999

**CONSEIL D'ETAT**  
**15 OCTOBRE 1999**  
**N° 197659**

Recouvrement d'amendes pénales fixes – Annulation d'un avis à tiers détenteur.

\*

\* \*

La juridiction administrative n'est pas compétente pour intervenir dans la procédure de recouvrement des amendes pénales fixes.

\*

\* \*

Considérant :

- que la juridiction administrative n'est pas compétente pour intervenir dans la procédure de recouvrement des amendes pénales fixes infligées pour contravention aux règles de stationnement ;
- que les conclusions de M. K. .... tendant à l'annulation d'un avis à tiers détenteur émis à son encontre par le comptable du Trésor doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ANNEXE N° 2 : Cour administrative d'appel de Marseille – 3<sup>ème</sup> chambre – 17 mai 1999.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE**

**3<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**17 MAI 1999**

**ARRET N° 96 MA 01958**

Réclamation d'assiette – Sursis de paiement – Demande de constitution de garanties – Réponse du comptable – Preuve.

\*

\* \*

Faute pour le comptable d'apporter la preuve de la demande de constitution de garanties ou de leur refus explicite, la demande de sursis de paiement déposée par le requérant n'a pas cessé de produire ses effets, et la créance n'est pas redevenue exigible.

\*

\* \*

Considérant :

- qu'en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, "le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor";
- qu'aux termes de l'article R\* 277-1 du même livre, le comptable compétent invite le contribuable à constituer des garanties. Le contribuable dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'invitation formulée par le comptable pour faire connaître les garanties qu'il s'engage à constituer. Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable... il lui notifie sa décision par lettre recommandée ;
- que l'administration fiscale ne conteste pas avoir reçu la réclamation ni le fait que cette dernière était assortie d'une demande de sursis de paiement régulière ;
- que l'administration fiscale n'établit pas avoir demandé au contribuable des garanties ou les avoir explicitement refusées ;
- que la demande de sursis de paiement formée par M. C. n'a pas cessé de produire ses effets et que la créance n'était pas exigible à la date de l'émission de l'avis à tiers détenteur.

ANNEXE N° 3 : Conseil d'Etat n° 196113 - Section du Contentieux - 10 décembre 1999.

**CONSEIL D'ETAT**  
**10 DECEMBRE 1999**  
**N° 196113**

Liquidation des biens du débiteur principal – Production de la créance fiscale au passif de la procédure – Interruption de la prescription – Poursuite à l'encontre du débiteur solidaire.

\*

\*       \*

Dès lors que la prescription a été interrompue à l'encontre du débiteur principal par la déclaration au passif de la liquidation, elle n'a pas recommencé à courir à l'encontre de son épouse débitrice des dettes fiscales de son mari.

\*

\*       \*

Considérant :

- que le trésorier de R. avait, les 10 février 1975, 6 et 14 janvier 1976, produit à la liquidation des biens de M.L. les compléments d'impôts sur les revenus établis à son nom au titre des années 1970 à 1974 ;
- qu'à la date de notification du commandement délivré à Mme L. , son épouse, la liquidation des biens de M. L. n'avait pas fait l'objet d'un jugement de clôture et le percepteur n'avait pas adressé au syndic la sommation de régler sa créance prévue par l'article 80 de la loi du 13 juillet 1967 ;
- que le délai de prescription de la créance du Trésor, interrompu par sa production à la liquidation des biens de M. L., n'avait pas recommencé à courir à l'encontre de son épouse débitrice des dettes fiscales de son mari à la date où le commandement litigieux a été délivré.
- que la Cour administrative d'appel a fait une exacte application des dispositions de la loi du 13 juillet 1967.

ANNEXE N° 4 : Cour administrative d'appel de Paris - 2<sup>ème</sup> chambre B - 7 décembre 1999.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

**2ème CHAMBRE B**

**7 DECEMBRE 1999**

**ARRET N° 99 PA 00426**

Jugement du tribunal administratif – Recours – Dépôt d'un mémoire exposant les faits et moyens – Délai de deux mois expiré – Recours irrecevable.

\*

\* \*

Le mémoire ampliatif contenant l'exposé des faits et moyens doit être déposé dans le délai de deux mois imparti pour former un recours contentieux.

\*

\* \*

Considérant :

- que la requête présentée par M. L. contre un jugement du tribunal administratif de Melun du 17 décembre 1998, enregistrée au greffe de la cour, le 19 février 1999, ne contient l'exposé d'aucun fait ni d'aucun moyen ;
- que si, ultérieurement, les faits et moyens sur lesquels le requérant entend fonder son pourvoi ont été exposés dans un mémoire ampliatif, ce mémoire ampliatif n'a été enregistré que le 19 novembre 1999, soit après expiration du délai de deux mois imparti pour former un recours contentieux ;
- que la requête de M. L. n'est pas recevable.

ANNEXE N° 5 : Cour d'appel de Paris - 3<sup>ème</sup> chambre, section C - 19 novembre 1999.

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**3ème CHAMBRE- SECTION C**  
**19 NOVEMBRE 1999**  
**ARRET 1998/16243**

Liquidation des biens, déclaration des créances, créancier titulaire d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication – Invitation par le mandataire de justice d'avoir à déclarer la créance – A défaut, inopposabilité de la forclusion.

\*

\*       \*

Il appartient au mandataire de justice de rapporter la preuve que le comptable du Trésor, créancier titulaire d'une sûreté publiable, a bien été avisé personnellement d'avoir à déclarer sa créance.

\*

\*       \*

Considérant :

- qu'il résulte des dispositions de l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1994, que la forclusion n'est pas opposable aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement ;
- que le privilège du Trésor a été inscrit au greffe du tribunal de commerce de Paris le 24 octobre 1997 pour la somme de 156 548 F ;
- que Me F. mandataire de justice, ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'envoi de cet avis et de sa réception par le trésorier de R. ;
- que l'appelant est donc fondé à soutenir qu'il n'a pas été avisé personnellement d'avoir à déclarer sa créance au passif de la liquidation judiciaire.

ANNEXE N° 6 : Cour d'appel d'Agen – 1<sup>ère</sup> chambre – arrêt du 7 décembre 1999.

**COUR D'APPEL D'AGEN**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE**

**7 DECEMBRE 1999**

**ARRET N° 1085**

Saisie-attribution – Loyers – Contestation du débiteur – Liquidation judiciaire – Maintien de la poursuite.

\*

\* \*

Aux termes de l'article 66 du décret du 31 juillet 1992, les contestations doivent, sous peine d'irrecevabilité, être formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie.

La saisie-attribution ne figure pas parmi les actes que les articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985 déclarent nuls lorsqu'ils ont été faits depuis la date de cessation des paiements.

\*

\* \*

Attendu :

- qu'aux termes de l'article 66 du décret du 31 juillet 1992, les contestations doivent, sous peine d'irrecevabilité, être formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ;
- que la contestation a été engagée plus de quatre mois après la délivrance du certificat de non-contestation ;
- que la saisie-attribution ne figure pas parmi les actes que les articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985 déclarent nuls lorsqu'ils ont été faits depuis la date de cessation des paiements sauf bien sûr en cas de fraude, laquelle n'est pas ici établie ;
- qu'il résulte des articles 13 et 43 de la loi du 9 juillet 1991, et des articles 69 et suivants du décret du 31 juillet 1992, que la saisie-attribution d'une créance à exécution successive, pratiquée avant la liquidation judiciaire du débiteur, continue à produire ses effets sur les échéances à échoir après le jugement d'ouverture et ce, conformément à l'effet d'attribution immédiate qui s'attache à l'acte de saisie-attribution.

ANNEXE N° 7 : Cour administrative d'appel de Paris - 2ème chambre A – 3 juin 1999.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE A**

**3 JUIN 1999**

**ARRET N° 97 PA 01431**

Opposition à recouvrement – Décision implicite de rejet – Délai pour saisir le tribunal administratif.

\*

\* \*

Même si un requérant n'a pas reçu du trésorier-payeur général de décision rejetant sa réclamation, il dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date où la décision aurait dû intervenir, pour saisir le tribunal administratif.

\*

\* \*

Considérant :

- que le 9 mai 1994, M. K. a présenté auprès du trésorier-payeur général de ... une réclamation tendant à contester un avis à tiers détenteur décerné à son encontre le 11 avril 1994 ;
- que le trésorier-payeur général a accusé réception de cette réclamation le 16 mai 1994 ;
- qu'il en a prononcé le rejet le 1<sup>er</sup> juillet 1994 ;
- qu'à supposer que M. F. n'ait pas reçu notification de cette décision, à défaut de décision explicite sur sa réclamation dans le délai de deux mois prévu par les dispositions précitées de l'article R\* 281-4 du livre des procédures fiscales, qui expirait le 16 juillet 1994 ;
- qu'il disposait donc d'un délai de deux mois, expirant le 17 septembre 1994, pour saisir le tribunal administratif ;
- que cette saisine n'est intervenue que le 2 novembre 1994, soit après l'expiration du délai de recours contentieux ;
- que M. K. n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

ANNEXE N° 8 : Cour de Cassation - 1ère chambre civile n° 1605 D - 12 octobre 1999.

**COUR DE CASSATION**  
**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE**  
**12 OCTOBRE 1999**  
**ARRET N° 1605 D**

Cour de Cassation – Moyen nouveau mélangé de fait – Irrecevabilité.

\*

\* \*

Un moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation est irrecevable.

\*

\* \*

Attendu :

- qu'aux conclusions par lesquelles le Trésor public demandait la confirmation du jugement lui ayant déclaré inopposable la donation consentie par Mme D. B... en raison de la fraude commise à ses droits, celle-ci n'a pas opposé le moyen qu'elle invoque pour la première fois devant la Cour de Cassation.
- que le moyen est donc nouveau et, par conséquent, irrecevable.

ANNEXE N° 9 : Cour administrative d'appel de Bordeaux – 3<sup>ème</sup> chambre - 6 juillet 1999.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**

**3<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**6 JUILLET 1999**

**ARRET N° 97 BX 01256**

Dégrèvement de l'impôt - Annulation de la majoration de 10 % - Recours pour excès de pouvoir – Erreur manifeste d'appréciation.

\*

\* \*

Une décision du directeur général de la comptabilité publique rejetant une demande tendant à obtenir la remise des majorations prévues en cas de retard de paiement et des frais de poursuites ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

\*

\* \*

Considérant :

- que la décision rejetant la demande en remise de majorations de 10 % et de frais de poursuites ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir ;
- que l'instruction de la direction de la comptabilité publique n° 64-100 du 9 septembre 1964, dont se prévaut le requérant, se borne à préciser aux services que, lorsqu'il est accordé la remise gracieuse des frais de poursuites, il est en tout cas laissé à la charge du contribuable ceux de ces frais qui ont été effectivement exposés par le Trésor ;
- que le directeur général de la comptabilité publique n'a, en tout état de cause, pas violé cette instruction, qui ne contient aucune prescription d'où découlerait un droit pour les contribuables d'obtenir la remise des frais de poursuites calculés selon les tarifs forfaitaires prévus par l'article 1912-1 du code général des impôts ;
- que le trésorier chargé du recouvrement, à la suite du dégrèvement accordé par le directeur général des impôts, a tiré les conséquences de ce dégrèvement en annulant à due concurrence les pénalités de recouvrement ;
- que M. L. ne tenait pas de ce dégrèvement le droit d'obtenir du directeur général de la comptabilité publique la remise des majorations pour retard de paiement et des frais de poursuites afférents aux impositions maintenues à sa charge.

ANNEXE N° 10 : Cour administrative d'appel de Paris 2<sup>ème</sup> chambre B – 15 juin 1999

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE B**

**15 JUIN 1999**

**ARRET N° 97 PA 00616**

Liquidation des biens – Déclaration au passif – Interruption de la prescription jusqu'au prononcé du jugement prononçant la clôture de la liquidation – Réclamation – Décision du tribunal mettant fin au sursis de paiement – Aucun effet sur la prescription.

\*

\* \*

La déclaration d'une créance fiscale au passif d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire interrompt la prescription jusqu'au prononcé du jugement clôturant la procédure – Le rejet par le tribunal administratif de la réclamation a mis fin au sursis de paiement dont bénéficiait le redevable mais n'a pas entraîné la reprise du cours de la prescription.

\*

\* \*

Considérant :

- que le trésorier de P. a déclaré la créance de 2 664 609,73 F entre les mains de Me L. liquidateur ;
- que la notification du rejet par le tribunal administratif de V... de la demande de décharge desdites impositions, si elle a eu pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont bénéficiait jusqu'alors la société, n'a cependant pas entraîné la reprise du cours de la prescription de l'action en recouvrement visée à l'article L 274 du livre des procédures fiscales ;
- que cette déclaration a eu pour effet d'interrompre la prescription jusqu'au prononcé du jugement clôturant la procédure de liquidation ;
- que le requérant, qui ne conteste pas qu'aucun jugement de clôture n'ait été rendu à la date à laquelle lui a été décerné l'avis à tiers détenteur litigieux, n'est par suite pas fondé à soutenir que la prescription lui aurait été acquise.

ANNEXE N° 11 : Cour administrative d'appel de Bordeaux - 3<sup>ème</sup> chambre - 6 juillet 1999

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**

**3<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**6 JUILLET 1999**

**ARRET N° 99BX00722**

Nature du "dernier avis avant saisie" - Réclamation devant le trésorier-payeur général.

\*

\* \*

Le dernier avis avant saisie ne constitue pas un acte de poursuite susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif en application des dispositions des articles L. 281 et R\* 281-1 du livre des procédures fiscales. Qu'au surplus, ces dispositions imposent au requérant, préalablement à la saisine du tribunal administratif, d'adresser sa réclamation au trésorier-payeur général.

\*

\* \*

Considérant :

- Que le dernier avis avant saisie adressé à M. R.... par le comptable est un document purement informatif qui ne constitue pas un acte de poursuite susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif ;
- Que M. R.... n'a pas fait précéder sa requête de la réclamation au trésorier-payeur général exigée par les dispositions des article L 281 et R\* 281-1 du livre des procédures fiscales ;
- Qu'il en résultait que les conclusions de M. R.... dirigées contre ce "dernier avis avant saisie" étaient entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance.

ANNEXE N° 12 : Cour administrative d'appel de Paris – 5<sup>ème</sup> chambre – 7 octobre 1999.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**7 OCTOBRE 1999**

**ARRET N° 95 PA 02891**

Décharge de l'obligation de payer la majoration de retard et les frais de commandement – Paiement de l'impôt à la caisse d'un comptable du Trésor autre que celui de la commune d'imposition.

\*

\* \*

Un contribuable ne peut s'acquitter par chèque d'une imposition dont il est redevable qu'auprès du comptable du Trésor détenteur du rôle et chargé de son recouvrement.

\*

\* \*

Considérant :

- qu'aux termes de l'article 187 de l'annexe IV au code général des impôts, « les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions et taxes assimilées à la caisse d'un comptable du trésor chargé du recouvrement des impôts directs autre que celui de la commune d'imposition. Ces versements sont admis sur la présentation d'un avis d'imposition, d'un extrait de rôles, d'un acte de poursuite... » ;
- qu'aux termes de l'article 200 de la même annexe « les *chèques* sont remis directement ou adressés par La Poste au comptable chargé du recouvrement » ;
- que Mme G. n'a pas fait parvenir au trésorier de S..., détenteur du rôle concerné, le chèque destiné au paiement du solde de la taxe professionnelle dont elle était redevable ;
- que c'est à bon droit que l'administration a assorti cette imposition de la majoration de 10 % pour paiement tardif prévue à l'article 1761 du code général des impôts sans que Mme G. puisse utilement se prévaloir de ce qu'en un premier temps, elle avait adressé son chèque, avant ladite date, au trésorier de C., lequel le lui a renvoyé.

ANNEXE N° 13 : Cour de Cassation - Chambre Commerciale - 12 octobre 1999.

**COUR DE CASSATION**  
**CHAMBRE COMMERCIALE**  
**12 OCTOBRE 1999**

Redressement - Liquidation judiciaire - Période suspecte - Saisie conservatoire - Nullité.

\*

\*      \*

Une saisie conservatoire intervenue après la cessation des paiements ne pouvant produire effet, même convertie en saisie-attribution avant le jugement d'ouverture, les paiements obtenus par le créancier saisissant doivent être annulés.

\*

\*      \*

Attendu :

- Qu'ayant constaté que la saisie conservatoire avait été effectuée après la date de cessation des paiements ;
- Que la Cour d'appel en a déduit que cette mesure conservatoire était nulle en application des dispositions de l'article 107 de la loi du 25 janvier 1985, en a retenu qu'il y avait lieu d'annuler par voie de conséquence, le paiement du créancier saisissant obtenu en application des dispositions de l'article 76 al.2 de la loi du 9 juillet 1991 ; qu'ainsi elle a légalement justifié sa décision.

ANNEXE N° 14 : Cour administrative d'appel de Paris – 2<sup>ème</sup> chambre B – 12 octobre 1999.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE B**

**12 OCTOBRE 1999**

**ARRET N° 96 PA 01605**

Prescription – Délai de présentation de l'opposition – Réclamation d'assiette – Sursis de paiement – Absence de demande de constitution de garanties – Suspension de la prescription.

\*

\* \*

Lorsque le motif invoqué par le contribuable tient à la réalisation d'un événement postérieur à la délivrance d'un acte de poursuite, la contestation doit être présentée dans le délai de deux mois qui suit la signification ou la notification du premier acte ultérieur de poursuite.

Après dépôt d'une réclamation assortie du sursis légal de paiement, les impôts cessent d'être exigibles et la prescription de l'action en recouvrement est suspendue.

\*

\* \*

Considérant :

- que les contestations relatives au recouvrement des impôts.... doivent aux termes de l'article R\* 281-2 du livre des procédures fiscales être présentées au trésorier-payeur général dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif ;
- que lorsque le motif invoqué est autre qu'un vice de forme et tient à la réalisation d'un événement postérieur à la délivrance d'un acte de poursuite, tel que l'expiration du délai dans lequel se prescrit l'action en recouvrement, la demande doit être présentée dans le délai de 2 mois qui suit la signification ou la notification du premier acte ultérieur de poursuite qui permet utilement au redevable de se prévaloir de cet événement ;
- que le contribuable a adressé au service de l'assiette une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement de ces impositions ;
- qu'à cette date, en vertu des dispositions alors applicables de l'article L 277 du livre des procédures fiscales et même en l'absence de garanties constituées par l'intéressé, lequel n'a au demeurant pas été sollicité en ce sens par le comptable, lesdites impositions ont cessé d'être exigibles et la prescription de l'action en recouvrement a été suspendue.

ANNEXE N° 15 : Cour de cassation – Chambre commerciale – 30 novembre 1999.

**COUR DE CASSATION**  
**CHAMBRE COMMERCIALE**  
**30 NOVEMBRE 1999**  
**ARRET N° 1924 P + B**

Notification d'un avis à tiers détenteur – Dépôt d'une réclamation assortie du sursis légal de paiement – Effet de transport cession de l'avis dès sa notification.

\*

\*       \*

Le dépôt auprès du service de l'assiette d'une réclamation assortie du sursis de paiement ne rend pas caduc l'avis à tiers détenteur décerné par le comptable avant le dépôt de la réclamation.

\*

\*       \*

Attendu :

- que M. B. a reçu notification d'un redressement d'impôt sur le revenu pour les années 1988, 1989 et 1990 mis en recouvrement le 30 juin 1990 ; qu'après rejet d'une première réclamation par le directeur régional des impôts, le trésorier principal de S. a notifié à la banque du redevable un avis à tiers détenteur ; par la suite, M. B. a déposé une réclamation tendant au dégrèvement des impôts pour le recouvrement desquels avait été émis l'avis à tiers détenteur en sollicitant un sursis de paiement ;
- que M. B. a contesté la validité de cet avis à tiers détenteur devant le trésorier-payeur général, puis après le rejet de sa contestation, a saisi le juge de l'exécution pour faire déclarer caduc l'avis à tiers détenteur et ordonner la restitution des sommes indûment perçues ;
- qu'en application des articles L. 263 du livre des procédures fiscales et 43 de la loi du 9 juillet 1991 l'attribution de la créance par l'avis à tiers détenteur la transporte dans le patrimoine du comptable public dès notification de l'avis, nonobstant l'impossibilité d'en exiger le paiement avant l'expiration du délai de contestation de l'avis, ou l'issue de cette contestation engagée dans le délai légal ;

ANNEXE N° 16 : Conseil d'Etat – 9<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-section – 1<sup>er</sup> décembre 1999

**CONSEIL D'ETAT**  
**9<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> SOUS-SECTION**  
**1<sup>ER</sup> DECEMBRE 1999**  
**ARRET N° 184304**

Réclamation suspensive de paiement - Garanties offertes - Valeur de ces garanties - Appréciation du risque de non recouvrement de la créance.

\*

\*      \*

Le juge des référés doit se prononcer uniquement sur les garanties effectivement offertes par le contribuable et non sur le risque de non recouvrement de la créance fiscale.

\*

\*      \*

Considérant :

- que la SA. L.F. a contesté une taxe professionnelle et a demandé à bénéficier du sursis de paiement prévu par les dispositions de l'article L 277 du livre des procédures fiscales ;
- qu'elle a proposé en garantie des impôts contestés, l'inscription d'une hypothèque légale au profit du Trésor public sur un immeuble ;
- que le comptable a refusé cette garantie au motif que l'immeuble était déjà grevé ;
- que la société a demandé au juge du référé administratif de décider que les garanties offertes répondaient aux conditions prévues à l'article L 277 du livre des procédures fiscales ;
- qu'en l'absence de toute demande tendant à être dispensé d'apporter d'autres garanties que celles déjà constituées, il appartenait seulement au juge de se prononcer sur les garanties effectivement offertes par le contribuable, et non sur le risque de non-recouvrement de la créance du Trésor ; que, par suite, le tribunal n'était, en tout état de cause, pas tenu de répondre à l'argument tiré de ce que la société disposait de fonds propres d'un montant très supérieur à celui de la créance litigieuse ;
- qu'en application des dispositions de l'article L 279 du livre des procédures fiscales, il revient au juge du référé fiscal et au tribunal administratif statuant en appel non de statuer sur la légalité de la décision du comptable, mais d'apprécier eux-mêmes si les garanties offertes répondent aux conditions prévues à l'article L 277 ; que, dès lors, en jugeant que le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision par laquelle le comptable a refusé la garantie offerte par la société était inopérant, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit.

ANNEXE N° 17 : Conseil d'Etat – 9<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-section – 8 septembre 1999.

**CONSEIL D'ETAT**  
**9<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> SOUS-SECTION**  
**8 SEPTEMBRE 1999**  
**ARRET N° 179 663**

Impôt contesté – Sursis de paiement – Garanties – Valeurs mobilières non cotées en bourse – Nécessité d'une caution bancaire garantissant le paiement intégral des impôts dus.

\*  
\*      \*

Les valeurs mobilières non cotées à une bourse française ne peuvent être admises en garantie qu'accompagnées d'une caution bancaire garantissant le paiement intégral du prix.

\*  
\*      \*

Considérant :

- qu'en application de l'article A. 277-9 du livre des procédures fiscales, les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées à une bourse française ne peuvent être admises que si elles sont accompagnées par une caution bancaire souscrite pour la différence entre le montant de l'évaluation des titres et le montant des impôts contestés.
- qu'à l'appui de sa demande de sursis de paiement d'une imposition de 9 281 762 F en matière de TVA, la SA N. a offert en garantie des titres non cotés en bourse de sa filiale la SAM.
- qu'il résulte des dispositions précitées de l'article A 277-9 du livre des procédures fiscales que les valeurs mobilières non cotées à une bourse française ne peuvent être admises en garantie qu'accompagnées d'une caution bancaire garantissant le paiement intégral des impôts dus dans l'hypothèse où, en cas de cession ultérieure des titres aux fins de règlement de la dette fiscale, le prix obtenu se révélerait inférieur au montant des impôts garantis.
- qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal administratif de Paris n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que les titres non cotés offerts en garantie par la SA N. ne constituaient pas, faute d'être assortis de la caution bancaire exigée par l'article A 277-9 précité, une garantie propre à assurer le règlement de la créance du Trésor.

ANNEXE N° 18 : Cour d'appel de Bastia – Chambre Civile – 7 septembre 1999

**COUR D'APPEL DE BASTIA**

**7 SEPTEMBRE 1999**

**ARRET N° 960**

Saisie de pensions de retraite – Tiers détenteur situé hors du ressort géographique du comptable – Validité de la saisie.

\*

\*      \*

Un comptable peut faire délivrer un avis à tiers détenteur, entre les mains d'un tiers détenteur domicilié hors de son ressort géographique, afin de saisir des pensions de retraite.

\*

\*      \*

Attendu :

- qu'aucune disposition particulière du nouveau code de procédure civile ou du livre des procédures fiscales n'interdit au comptable du Trésor d'engager des poursuites contre un débiteur domicilié hors de son ressort géographique ou de faire délivrer, hors de ce ressort au redevable débiteur, un avis à tiers détenteur ;
- que l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale dispose que les pensions de retraite sont saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, soit dans les limites déterminées par l'article R\* 145-2 du code du travail.